

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2025TALCH20 / 00091

Audience publique du six novembre deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2025-03102 du rôle

Composition :

Béatrice HORPER, vice-président,
Noémie SANTURBANO, juge,
Claudia SCHETTGEN, juge,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

Maître PERSONNE1.), demeurant professionnellement à L-ADRESSE1.), agissant en sa qualité de curateur de la société la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, en faillite, ayant eu son siège social à ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES de Luxembourg du 11 mars 2025,

comparaissant par Maître Cédric SCHIRRER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

e t

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE3.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

défaillant.

Le Tribunal :

Vu l'ordonnance de clôture du 9 octobre 2025.

Le mandataire de la partie demanderesse a été informé par bulletin du 6 mai 2025 de l'audience des plaidoiries fixée au 9 octobre 2025.

La partie demanderesse n'a pas sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 9 octobre 2025.

I. Les faits et la procédure

Par jugement commercial n°NUMERO2.) du DATE1.), le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a déclaré d'office en état de faillite la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL.

Par exploit d'huissier du 11 mars 2025, Maître PERSONNE1.), agissant en sa qualité de curateur de la société SOCIETE1.) SARL, a fait assigner PERSONNE2.) devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg aux fins de le voir condamner au paiement de dommages et intérêts.

II. Les prétentions et moyens

Aux termes de l'assignation du 11 mars 2025, Maître PERSONNE1.), agissant en sa qualité de curateur de la société SOCIETE1.) SARL demande au Tribunal de condamner PERSONNE2.) à lui payer le montant de 156.014,22 euros à titre de dommages et intérêts, avec les intérêts légaux à compter du DATE2.), sinon à compter de l'assignation, jusqu'à solde.

Par ailleurs, la partie demanderesse sollicite encore la condamnation de PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son mandataire, ainsi que l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toute voie de recours et sans caution.

La partie demanderesse base sa demande en paiement de dommages et intérêts, à titre principal, sur la responsabilité contractuelle et, à titre subsidiaire, sur la responsabilité délictuelle.

Elle fait valoir que PERSONNE2.) aurait été l'associé-gérant unique de la société SOCIETE1.) SARL, dont l'objet social aurait consisté dans l'exploitation d'un restaurant sous l'enseigne « ALIAS1.) ». Elle explique que la société SOCIETE1.) SARL serait restée en défaut de payer les salaires de ses salariés depuis le mois de DATE3.) de sorte que ces derniers auraient saisi le tribunal

de commerce qui aurait prononcé d'office la faillite de la société SOCIETE1.) SARL par jugement du DATE1.).

La partie demanderesse affirme qu'il résulterait des documents comptables de la société SOCIETE1.) SARL que cette dernière dispose d'une créance d'un montant de 156.014,22 euros à l'égard de PERSONNE2.) au titre du compte courant associé. A la suite d'une mise en demeure adressée à PERSONNE2.) en date du DATE2.), celui-ci aurait expressément refusé de procéder au remboursement de sa dette, en violation de ses obligations contractuelles à l'égard de la société en faillite.

III. Les motifs de la décision

A. Remarques préliminaires

PERSONNE2.) n'a pas constitué avocat, conformément à l'article 192 du Nouveau Code de procédure civile.

Il résulte de l'assignation du 11 mars 2025 et plus particulièrement du document intitulé « modalités de remise d'acte » que PERSONNE2.) a été assigné à son domicile à L-ADRESSE4.). Il est précisé que l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO, a vérifié l'exactitude de l'adresse auprès du Registre national des personnes physiques, ainsi que sur la sonnette, respectivement la boîte aux lettres, mais que personne n'ayant qualité de recevoir copie de l'acte n'a pu être trouvé sur les lieux. Par conséquent, une copie de l'acte a été laissée à l'adresse du destinataire sous enveloppe fermée et une autre copie a été envoyée par voie postale dans le délai prévu par la loi.

L'huissier de justice ayant procédé selon les modalités prévues par l'article 155 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par défaut à l'égard de PERSONNE2.), en application de l'article 79 du même code.

En vertu de l'article 78 du Nouveau Code de procédure civile, le juge qui statue à l'égard d'un défendeur qui ne comparaît pas ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

En vertu de cette disposition, il appartient au juge d'examiner sérieusement la demande avant d'y faire droit. En effet, le défaut de comparution du défendeur n'implique pas nécessairement son acquiescement à la demande. Au contraire, il est assimilé à une contestation. Il appartient dès lors au juge de vérifier si la demande est régulière, recevable et bien fondée et d'examiner d'office tous les moyens qui s'opposent à la demande, qu'ils soient ou non d'ordre public. Il lui appartient en particulier d'examiner la pertinence des éléments de preuve produits par la partie demanderesse à l'appui de sa demande.

B. La demande en paiement de dommages et intérêts

Selon l'article 1142 du Code civil, « *toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur* ».

Aux termes de l'article 1147 du Code civil, « *le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* ».

L'engagement de la responsabilité contractuelle suppose l'existence d'une faute contractuelle, d'un dommage et d'un lien de causalité entre la faute et le dommage.

En l'espèce, la partie demanderesse reproche à PERSONNE2.) d'avoir commis une faute contractuelle en ne procédant pas au remboursement du solde négatif du compte courant associé de la société SOCIETE1.) SARL.

Le compte courant associé est régi par les règles applicables en matière de contrat de prêt et constitue en principe une avance ou un prêt accordé par un associé à la société. Il arrive toutefois également que le crédit soit consenti par la société elle-même à l'associé, le compte courant pouvant alors devenir débiteur, étant précisé que ces prêts d'un type particulier obéissent quant à la preuve aux règles du droit commun des obligations et que le remboursement peut être demandé à tout moment au cours de la vie sociale (Cour d'appel, 17 avril 2024, n°CAL-2023-00311 du rôle).

À l'appui de sa demande, la partie demanderesse verse un document comptable établi par la société SOCIETE2.) SARL intitulé « Historique des comptes généraux / Extrait de compte clôture DATE4.) ». Ce document fait apparaître un compte courant associé débiteur au DATE5.) d'un montant de 161.247,50 euros ainsi que quatre prélèvements, respectivement paiements effectués au profit de PERSONNE2.) DATE6.) DATE7.) de respectivement 1.000, 216,72, 1.050 et 3.500 euros. Il ressort par ailleurs de cet extrait de compte qu'au cours de l'année DATE8.) un montant de 11.000 euros a été crédité sur ce compte, de sorte qu'à la date de clôture en DATE4.) il présentait un solde négatif s'élevant à 156.014,22 euros.

Force est, par ailleurs, de constater qu'en vertu de l'extrait du Registre de commerce et des sociétés relatif à la société SOCIETE1.) SARL qui a été versé en cause, PERSONNE2.) était l'unique associé de cette société.

Le Tribunal constate, en outre, que par courrier recommandé avec avis de réception du DATE2.), la partie demanderesse a mis en demeure PERSONNE2.) de rembourser le montant de 156.014,22 euros réclamé au titre du solde négatif du compte courant associé de la société SOCIETE1.) SARL.

En date du DATE0.), PERSONNE2.) a répondu dans les termes suivants :

« [...] Pour le remboursement de la dette de la société SOCIETE1.) Sarl ce ne sera pas possible ou j'ai tout perdu comme je vous l'ai dit ou j'ai divorcé et j'ai passé 6 semaines à l'hôpital et j'ai disparu du restaurant pendant 8 mois c'est mon ex-femme qui géré les comptes cependant c'est ma responsabilité envers la société SOCIETE1.) Sarl [...] ».

Il ressort de ce courriel que PERSONNE2.) ne conteste pas avoir une dette envers la partie demanderesse.

En restant en défaut de procéder au remboursement de cette dette, alors que la société en a fait la demande, PERSONNE2.) commet une faute contractuelle.

Cette faute contractuelle est en lien causal avec le dommage invoqué par la partie demanderesse, à savoir le solde négatif du compte courant associé de la société SOCIETE1.) SARL.

Les conditions de l'engagement de la responsabilité contractuelle étant ainsi remplies, il y a lieu de déclarer la demande en paiement de dommages et intérêts formulée par la partie demanderesse fondée et de condamner PERSONNE2.) à payer à cette dernière le montant de 156.014,22 euros, avec les intérêts légaux à compter du DATE2.), date de la mise en demeure, jusqu'à solde.

C. Les demandes accessoires

1. Les frais et dépens

Selon l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, « toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, sauf au tribunal à laisser la totalité, ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée ».

Aux termes de l'article 242 du Nouveau Code de procédure civile, « les avoués pourront demander la distraction des dépens à leur profit, en affirmant, lors de la prononciation du jugement, qu'ils ont fait la plus grande partie des avances. La distraction des dépens ne pourra être prononcée que par le jugement qui en portera la condamnation; dans ce cas, la taxe sera poursuivie et l'exécutoire délivré au nom de l'avoué, sans préjudice de l'action contre sa partie ».

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître PERSONNE1.) qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

2. L'exécution provisoire

L'article 244 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution ».

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, son opportunité est appréciée en fonction des circonstances de l'espèce. Il y a notamment lieu de prendre en considération les intérêts respectifs des parties, le degré d'urgence, le péril en la demeure et les avantages ou inconvénients que l'exécution provisoire peut entraîner pour les parties (Cour d'appel, 8 octobre 1974, Pas. 23, p. 5).

Au regard des circonstances de l'espèce et dès lors que la partie demanderesse ne justifie pas pour quelle raison l'exécution provisoire du présent jugement s'imposerait, il y a lieu de rejeter sa demande de ce chef.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE2.),

déclare fondée la demande de Maître PERSONNE1.), agissant en sa qualité de curateur de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, en paiement de dommages et intérêts d'un montant de 156.014,22 euros, avec les intérêts légaux à compter du DATE2.), date de la mise en demeure, jusqu'à solde ;

condamne PERSONNE2.) à payer à Maître PERSONNE1.), agissant en sa qualité de curateur de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, le montant de 156.014,22 euros à titre de dommages et intérêts, avec les intérêts légaux à compter du DATE2.), date de la mise en demeure, jusqu'à solde ;

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit de Maître PERSONNE1.) qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.